

VD_FINDINFO HC / 2022 / 335 vom 29. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___335

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 335 du 29 avril 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 335 del 29 aprile 2022

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, FRAIS DE LA PROCÉDURE, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 67 LTF, 68 al. 5 LTF, 106 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 aOJ (Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, abrogée au 1^{er} janvier 2007) qui prévoyait le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2).

L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.1). Lorsque le Tribunal fédéral, saisi d'un recours, modifie la décision attaquée, il peut répartir autrement les frais de la procédure antérieure (art. 67 LTF). Il s'agit là d'une faculté, le Tribunal fédéral pouvant également choisir de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle réexamine cette question. En ce qui concerne les dépens, l'art. 68 al. 5 LTF précise que le Tribunal fédéral confirme, annule ou modifie, selon le sort de la cause, la décision de l'autorité précédente et qu'il peut arrêter lui-même les dépens d'après le tarif applicable ou laisser à l'autorité précédente le soin de les fixer. Lorsque les conditions des art. 67 et 68 al. 5 LTF sont réunies, le Tribunal fédéral est donc libre soit de statuer lui-même sur les frais et dépens de la procédure antérieure, soit de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle examine cette question (TF 2G_1/2021 du 9 avril 2021 consid. 3.1 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, conformément au chiffre 4 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 janvier 2022, une nouvelle décision doit être rendue uniquement sur la question de la répartition des frais de la procédure cantonale, tant de première instance que de deuxième instance. En effet, le Tribunal fédéral a tranché définitivement les questions de fond du présent litige, l'arrêt de la Cour de céans du 20 novembre 2020 ayant été réformé en ce sens que la demande déposée par O. _____ (ci-après : l'intimé) contre T. _____ (ci-après : l'appelante) a été rejetée.

E. 2.1

L'intimé relève que bien que le Tribunal fédéral ait admis le recours en donnant droit aux conclusions de l'appelante, il a pris la décision de ne pas se prononcer lui-même sur les frais de la procédure antérieure, ce qui démontrerait selon lui que « la solution était loin d'être évidente ». L'intimé plaide ensuite l'application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC, en mettant en avant la disparité économique des parties sur la base d'allégués et de pièces nouveaux, ce à quoi s'oppose l'appelante. Il relève avoir agi en sa qualité de client contre l'appelante qui se décrit comme « la première banque du [...] auprès des particuliers et des entreprises », alors que lui-même aurait une situation financière modeste, réalisant un salaire brut de 4'000 fr. par mois, douze fois l'an. Selon lui, ce serait en outre bel et bien en raison du comportement discutable de l'appelante, agissant par le biais de son employée, qu'il n'aurait pas eu d'autre choix que d'intenter une action à son encontre. Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, l'intimé considère dès lors qu'on ne saurait mettre purement et simplement l'ensemble des frais des instances cantonales à sa charge, sous peine d'aboutir à un résultat particulièrement inéquitable. L'appelante s'élève contre cette interprétation. Elle soutient notamment qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte des allégations de fait et preuves nouvelles avancées par l'intimé dans ses déterminations du 23 février 2022 et qu'il conviendrait, dans le cas contraire, de prendre aussi en considération l'extrait internet du registre du commerce de la société [...] produit par ses soins, lequel démontrerait que « l'employeur » [de l'intimé] n'est autre que lui-même ». L'appelante fait valoir qu'il n'y aurait nulle inégalité entre les parties ressortant de l'état de fait qui puisse être qualifiée de particulière au sens de l'art. 107 al. 1 let. f CPC. Elle soutient en outre qu'une inégalité économique ne justifierait pas à elle seule l'application de cette norme, à moins, par exemple, que l'action de l'un bénéficie à une communauté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire, en tenant compte de l'ensemble des conclusions (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., 2019, nn. 12 et 14 ad art. 106 CPC). L'art. 107 al. 1 CPC prévoit toutefois que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). L'art. 107 al. 1 let. f CPC est une clause générale qui permet de répartir les frais en équité si des circonstances particulières rendent leur répartition selon le gain du procès inéquitable (Tappy, op. cit., n. 27 ad art. 107 CPC). En soi, une disparité économique des parties ne justifie pas l'application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC (Colombini, Code de procédure civile Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 6.3 ad art. 107 CPC et les références citées, dont TF 5A_482/2014 du 14 janvier 2015 consid. 6, RSPC 2015 p. 228).

E. 2.3

En l'espèce, la référence faite par l'intimé à l'art. 67 LTF et au fait que le renvoi à la cour cantonale de la décision sur la répartition des frais cantonaux aurait pour signification que la solution ne serait pas évidente ne lui est d'aucun secours. De l'aveu même de l'intimé, l'art. 67 LTF offre en effet une simple faculté au Tribunal fédéral, qui est libre soit de modifier

lui-même la décision sur les frais de la procédure antérieure soit de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle réexamine cette question. On ne saurait dès lors déduire d'un tel renvoi le fait que la répartition de ces frais ne serait pas « évidente ». S'agissant ensuite de l'application éventuelle de l'art. 107 al. 1 let. f CPC, il convient de relever que la procédure fédérale dispose d'une règle plus ou moins similaire aux art. 66 al. 1 et 68 al. 2 LTF (cf. notamment Corboz, in Commentaire LTF, 2 e éd., 2014, n. 39 à 42 ad art. 66 LTF). Or les juges fédéraux, dans leur arrêt du 12 janvier 2022, n'ont pas fait usage de la faculté à eux offerte par ces dispositions de ne pas répartir les frais de la procédure fédérale selon le sort de la cause. Alors même que ces frais totalisent la somme de 17'000 fr., le Tribunal fédéral a en effet mis ceux-ci entièrement à la charge de la partie succombante, à savoir l'intimé, sans se préoccuper d'une éventuelle disparité entre les parties. On ne discerne dès lors pas ce qui justifierait ici d'appliquer l'art. 107 al. 1 let. f CPC à la répartition des frais des instances cantonales, motif pris d'une disparité économique entre les parties.

E. 3.1

Pour ces motifs, il convient, en application de l'art. 106 al. 1 CPC, de faire supporter l'entier des frais judiciaires afférents à la procédure cantonale à l'intimé – dont l'action est en définitive rejetée – et de condamner celui-ci au versement de pleins dépens en faveur de la partie adverse, pour les deux instances concernées, conformément à ce qui suit.

E. 3.2

Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 18'475 fr., y compris les frais de la procédure de conciliation par 1'346 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé. En première instance, l'intimé s'était vu allouer des dépens arrêtés à 23'100 francs. Dans la mesure où il succombe, il doit être astreint à verser ce montant à l'appelante à titre de dépens de première instance.

E. 3.3

Les frais judiciaires de deuxième instance correspondent aux frais arrêtés à 6'526 fr. par l'arrêt du 30 novembre 2020. Ces frais doivent également être mis à la charge de l'intimé, qui succombe. En outre, dans cet arrêt, la charge des pleins dépens avait été évaluée à 8'000 fr. pour chaque partie. Ce montant doit être ici confirmé et mis à la charge de l'intimé. En conséquence, l'intimé doit être astreint à verser à l'appelante la somme de 14'526 fr. (6'526 fr. + 8'000 fr.) à titre de restitution d'avance de frais judiciaires et de dépens de deuxième instance.

E. 3.4

En vertu de l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.